

# **BVGer B-5988/2008 vom 9. Januar 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-5988\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-5988_2008)

FR: TAF B-5988/2008 du 9 janvier 2009

IT: TAF B-5988/2008 del 9 gennaio 2009

## **Regeste**

Examen professionnel supérieur

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1 ; ALFRED KÖLZ / ISABELLE HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, n° 410).

#### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. Demeurent réservées les exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF. En l'espèce, la décision de l'OFFT du 20 août 2008 est une décision sur recours au sens de l'art. 5 al. 2 PA émanant d'une autorité au sens de l'art. 33 let. d LTAF.

#### **E. 1.2**

Le requérant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par cette décision et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 al. 1 let. a à c PA).

#### **E. 1.3**

Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 11, 50 et 52 al. 1 PA), ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont en outre respectées. Le recours est donc recevable.

### **E. 2**

Dans son recours, C.\_\_\_\_\_ invoque une violation de son droit d'être entendu et de son droit de consultation des pièces du dossier, dans la mesure où l'autorité inférieure a refusé de faire produire le procès-verbal d'examen en invoquant son caractère interne. Pour le reste, il ne formule aucun grief matériel à l'encontre de la décision entreprise. Dans ces conditions, l'objet du litige consiste uniquement à examiner si c'est à tort ou à raison que l'autorité inférieure a refusé de communiquer le procès-verbal d'examen au requérant.

### **E. 3**

Le droit d'être entendu figure à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et comprend en particulier le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier. Garantie constitutionnelle de caractère formel, sa violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 68.30 consid. 3.1). Le droit de consulter le dossier s'étend à tous les actes essentiels de la procédure, à savoir ceux qui ont servi de base à la décision litigieuse (ATF 121 I 225 consid. 2a). L'accès au dossier comprend le droit de consulter des pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et de faire des photocopies, pour autant qu'il n'en résulte pas un surcroît de travail excessif pour l'autorité (ATF 131 V 35 consid. 4.2). La garantie du droit d'être entendu n'impose pas que celui qui a passé un examen ait la faculté de s'exprimer sur ses prestations avant une décision négative au sujet de cet examen, ni qu'il ait le droit de consulter à ce stade le dossier de la Commission d'examen. L'accès au dossier ne peut être reconnu qu'après coup afin de vérifier l'appréciation du travail d'examen et, le cas échéant, afin de préparer un recours contre la décision constatant les résultats. C'est pourquoi le candidat a le droit de consulter ses propres épreuves d'examen (ATF 121 I 225 consid. 2b ; décision du Département fédéral de l'intérieur [DFI] du 29 septembre 1999 publiée in JAAC 64.122 consid. 3). Le droit de consulter le dossier, concrétisé en procédure administrative aux art. 26 et 27 PA, trouve cependant sa limite dans les intérêts publics de l'Etat et dans les intérêts légitimes de tiers au maintien du secret. L'autorité compétente doit alors procéder à une pesée des différents intérêts en présence pour déterminer si et dans quelle mesure l'accès au dossier peut être limité (ATF 121 I 225 consid. 2a). Il convient de relever que, selon la jurisprudence, l'art. 29 Cst. ne permet pas de déduire un droit à la tenue d'un procès-verbal en cas d'examens oraux ni, non plus, l'utilisation d'un enregistreur (arrêt du TF du 13 août 2004 2P.23/2004 consid. 2.4 ; JAAC 61.32, 62.62, 63.88 ; Martin Aubert, *Bildungsrechtliche Leistungsbeurteilungen im Verwaltungsprozess*, Berne/Stuttgart/Vienne 1997, p. 143 ; Luc Recordon est d'un avis contraire [cf. Le statut de l'élève en droits fédéral et vaudois, Lausanne 1988, p. 250]). Selon la pratique, un procès-verbal ne peut être consulté que lorsqu'un règlement d'examen prévoit explicitement la tenue d'un procès-verbal. Dans le cas d'espèce, le règlement d'examen prévoit la tenue d'un procès-verbal. En effet, son art. 13 première phrase dispose que le secrétariat tient un procès-verbal des séances d'examen. Toutefois, la deuxième phrase dudit art. 13 précise que ce procès-verbal est réservé à l'usage interne de la Fondation et ne peut pas être consulté par les candidats ou les tiers (sous la réserve des prescriptions de la PA). Dit règlement prévoit donc une exception claire au principe énoncé ci-dessus selon lequel le procès-verbal ne peut être consulté que lorsque le règlement d'examen en prévoit la tenue. Cette exception est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral. En effet, les actes ayant un caractère personnel ne tombent pas sous le coup de droit de consulter le dossier au sens de la PA (Stephan C. Brunner, in : Christoph Auer, Markus Müller, Benjamin Schindler [Hrsg.], *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG]*, Zurich/St-Gall 2008, ad art. 26, n° 38 et les réf. citées). Dans un arrêt du 19 décembre 2006 notamment, le Tribunal fédéral a considéré qu'un candidat au brevet d'avocat genevois n'était pas en droit d'exiger la production des notes personnelles des examinateurs, de telles notes constituant des documents personnels, qui ne sont pas versés dans les dossiers des candidats et dont la forme et le contenu varient sensiblement selon les examinateurs (arrêt du TF 2P.205/2006 consid. 2.3). In casu, il ressort de ce qui précède que le règlement d'examen est clair, dans la mesure où il prévoit

explicitement que le procès-verbal est réservé à l'usage interne de la Fondation et ne peut pas être consulté par les candidats ou les tiers. Au demeurant, il convient de relever que la décision attaquée est suffisamment motivée pour permettre au recourant de comprendre les raisons qui ont conduit la Commission d'examen à refuser son inscription au registre B des architectes. En outre, à l'exception du procès-verbal d'examen du 3 juillet 2007, le recourant a eu accès à toutes les autres pièces du dossier. Dans ces conditions, le recourant avait tous les éléments en sa possession pour comprendre la portée de la décision et l'entreprendre en toute connaissance de cause. Au vu de ce qui précède, il sied de constater que tant le droit d'être entendu du recourant que son droit de consulter le dossier n'ont pas été violés et que c'est à juste titre que l'autorité inférieure n'a pas transmis le procès-verbal d'examen du 3 juillet 2007 au recourant.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 et 4 FITAF). En l'espèce, le recourant a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à Fr. 1'000.-, doivent être intégralement mis à sa charge.

#### **E. 5.2**

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA). Les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF ; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral B-741/2007 du 20 décembre 2007 consid. 10). En l'espèce, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant qui succombe (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF a contrario). Dans sa réponse du 28 novembre 2008, la Commission d'examen conclut au rejet du recours, sous suite de frais et dépens. L'art. 1 ch. 1 des statuts de la Fondation des Registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens (approuvés par le Département fédéral de l'économie et en vigueur depuis le 1er octobre 2003) dispose que, pour atteindre son but et remplir la mission qu'elle a reçue de la Confédération, la Fondation tient à jour les Registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens. Elle assure la promotion professionnelle des autodidactes et autres praticiens des professions techniques et de l'architecture et favorise la formation continue après les études. De plus, le Département fédéral de l'économie a conclu, le 24 mars 1983, avec la fondation précitée, un contrat de droit public en vertu de l'art. 50 al. 3 aLFPr (FF 1983 II 238). Ce contrat stipule notamment que la Fondation REG est reconnue comme institution encourageant la formation professionnelle (ch. 1) et qu'elle s'engage à s'abstenir de toute politique protectionniste et de toute entrave au libre exercice de la profession (ch. 2a). Il ressort de ce qui précède que cette fondation remplit une tâche de droit public de la Confédération, de sorte qu'elle doit être considérée comme une autorité au sens de l'art. 1 al. 2 let. e PA. Il s'ensuit qu'elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.